

N. 80 - 24	
PERS. 750	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 132	
2 juin 1980	

**Objet : CLASSIFICATION DE LA FONCTION DE CHEF DE BLOC
 HAUTEMENT CONFIRME**

La présente circulaire fixe, au verso, après avis de la Commission supérieure nationale du personnel, la classification, à compter du 1er mai 1980, de la fonction de chef de bloc hautement confirmé dans une centrale classique au Service de la Production Thermique.

Ses dispositions annulent et remplacent, à compter de la même date, celles du paragraphe 11 de la circulaire Pers. 671 du 3 février 1976.

Le Directeur Général
d'ELECTRICITE DE FRANCE
Ch. CHEVRIER

Le Directeur Général
du GAZ DE FRANCE
P. DELAPORTE

ANNEXE

(Pers. 750)

**DIRECTION DE LA PRODUCTION ET DU TRANSPORT E.D.F. SERVICE DE
LA PRODUCTION THERMIQUE**

- CENTRALE CLASSIQUE
 - Chef de bloc hautement confirmé - catégorie 8 -
(fonction mixte de commandement et de technicité)

Chef de bloc ayant acquis une connaissance approfondie du fonctionnement des tranches y compris de celui des circuits de contrôle, de régulation et possédant de solides connaissances de la technologie des matériels.

Il possède une bonne expérience de la conduite des tranches acquise par la pratique et confirmée par la qualité de ses interventions, tout particulièrement lors d'incidents d'exploitation, qui le rend capable d'assurer, en plus de la conduite d'une tranche, un rôle de conseil et éventuellement de soutien vis-à-vis d'un autre chef de bloc. Il s'assure que les facteurs de réglage permettant une exploitation dans les conditions d'économie optimale, en fonction de l'état du matériel, sont respectés.

Il participe à la formation du personnel.

Pendant les périodes d'arrêt d'une tranche ou pendant les périodes de service discontinu, il est appelé, si nécessaire, à aider le chef de consignation dans les opérations de consignation des matériels dont celui-ci demeure responsable.